

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 661 vom 6. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___661

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 661 du 6 août 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 661 del 6 agosto 2014

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE, REJET DE LA DEMANDE | 132 CPP (CH), 133 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 388 CPP, la direction de la procédure de l'autorité de recours rend des ordonnances et prend les mesures provisionnelles qui s'imposent et qui ne souffrent aucun délai. Elle peut notamment nommer un défenseur d'office (let. c).

E. 2

août 2013 (PV aud. 3) et des relevés de comptes produits par son défenseur le 8 mai 2014 (P. 21 et 22). Toutefois, la cause ne présente pas, en fait et en droit, des difficultés que la requérante ne serait pas en mesure de surmonter seule. La requérante a admis avoir emprunté de l'argent aux plaignantes, tout en contestant l'intention de ne pas s'acquitter envers elles. En outre, les faits qui lui sont reprochés ne l'exposent pas au prononcé d'une sanction qui irait au-delà du cas de peu de gravité illustré à l'art. 132 al. 3 CPP. Les conditions d'une défense d'office selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP ne sont donc pas réunies.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la demande de K._____ tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours doit être rejetée. Les frais de la présente ordonnance, fixés à 360 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), suivront le sort des frais de la procédure de recours (art. 421 al. 1 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le vice-Président de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. La requête de K._____ tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. II. Les frais de la présente ordonnance, par 360 fr. (trois cent soixante francs), suivent le sort des frais de la procédure de recours. III. La présente ordonnance est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'ordonnance qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Charlotte Iselin, avocate (pour K._____), - Ministère public central, par l'envoi de photocopies. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.